

Date :  
N° de version du document : 1

Caractère du document :  
Public   
Interne   
confidentiel   
ne pas diffuser sans autorisation   
autre

## Faculté des Sciences psychologiques et de l'éducation Dispositions facultaires adoptées par le Conseil académique du 24 septembre 2018

Conformément au point f) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2018-2019, adapté par le Conseil académique du 25 juin 2018, les facultés peuvent définir des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 53, 85, 86, 89, 92, 93 et 99 de ce règlement.

**Art. 53 :** Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et intervient pour une part importante dans l'évaluation de l'étudiant.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

### Dispositions complémentaires en Faculté des Sciences psychologiques et de l'éducation

Les dispositions complémentaires pour le mémoire et le travail personnel de recherche sont détaillées dans le document « Lignes de conduite facultaires complémentaires au Règlement général des Etudes ».

**Art. 85 :** Comme précisé à l'article 43, le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées. Il appartient à chaque faculté de définir les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation de la période d'évaluations. Elles seront arrêtées dans les dispositions spécifiques complémentaires.

### Dispositions complémentaires en Faculté des Sciences Psychologiques et de l'éducation

Les évaluations ouvertes doivent être sollicitées par écrit auprès du Doyen de la Faculté au plus tard un jour avant les délibérations de la période d'évaluation concernée, accompagnées des documents justificatifs nécessaires.

**Art. 86 :** Lors qu'un étudiant est empêché de prendre part à une épreuve ou partie d'épreuves, il peut envoyer un certificat médical ou tout autre document officiel justifiant son absence selon les modalités définies par la faculté.

#### Dispositions complémentaires en Faculté des Sciences psychologiques et de l'éducation

L'original du certificat médical doit être déposé dans les plus brefs délais au Secrétariat de la Faculté (et copie aux enseignants dans le cadre des examens oraux), avec mention du nom, prénom, année d'études, numéro matricule, et liste des examens couverts par le certificat. Dans le cas où un examen est présenté durant la période couverte par le certificat, la note dudit examen sera toujours prise en compte.

**Art. 89:** En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

#### Dispositions complémentaires en Faculté des Sciences psychologiques et de l'éducation

La demande de recours écrite devra être envoyée au Doyen et au Président du Jury concerné.

**Art. 92 :** La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. A partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : "avec satisfaction" (à partir de 12/20), "avec distinction" (à partir de 14/20), "avec grande distinction" (à partir de 16/20) ou "avec la plus grande distinction" (à partir de 18/20).

Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions spécifiques complémentaires de la faculté.

**Art. 93 :** En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

#### Dispositions complémentaires en Faculté des Sciences psychologiques et de l'éducation

L'évaluation peut être remplacée par la moyenne des autres résultats de l'étudiant pour la session.

**Art. 99 :** Avant la délibération, une plainte relative à une irrégularité dans le déroulement des épreuves d'évaluation peut être introduite par un étudiant. La plainte de celui-ci doit être dûment motivée, par écrit et envoyée, selon les dispositions spécifiques complémentaires en cours dans chaque faculté, soit auprès du président de jury, soit auprès de la commission de recours afin que celui-ci ou celle-ci en examine la recevabilité.

Si la plainte est déclarée recevable, la commission de recours, désignée annuellement par le jury de faculté et composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps académique de la faculté se saisit de la plainte.

Dans les 4 jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte et de préférence avant la délibération, la commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. La plainte est ensuite déférée au jury, lequel arrête les mesures nécessaires. Les membres du jury faisant l'objet de la plainte se retirent au moment où la plainte est mise en délibéré. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Si la plainte est déclarée irrecevable, le président de jury, ou le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit.

